



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-045

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-07-004 - Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-11-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 11 février 2020 (2 pages)

Page 6

13-2020-02-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société Dépôts Pétroliers de Fos sur la commune de Fos sur Mer (3 pages)

Page 9

13-2020-02-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société MB 92 La Ciotat située sur la commune de la Ciotat (3 pages)

Page 13

13-2020-01-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration à la SCI MATIGNON en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives aux travaux d'enrochement et à la destruction de la berge en rive droite du ruisseau de la Marthe sur la commune des Pennes-Mirabeau (13170) (3 pages)

Page 17

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-07-004

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté
Ville et la
Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé
de l'aérodrome Marseille Provence

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence

Le préfet de police des Bouches du Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes, et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;

Arrête

Article 1. Dans le cadre des travaux de réaménagement de la « rue sous-sol » préalables à l'extension du terminal 1 (projet « cœur d'aérogare »), la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) de l'Aérodrome Marseille Provence et modifiée par phases successives, conformément aux plans de phasage du chantier consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Article 2. Les modifications successives de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) correspondent aux différentes phases du chantier prévues et se traduisent par les modifications de la charte sûreté détaillées ci-après :

Phase 1 : remplacement du feuillet E071-01R-CHA-SUR-0040 W 38a **par** E071-01R-CHA-SUR-0040 Wp1 38a

Date prévisionnelle de prise d'effet : 24 février 2020.

Phase 2 : remplacement du feuillet E071-01R-CHA-SUR-0040 Wp1 38a **par** E071-01R-CHA-SUR-0040 Wp2 38a

Date prévisionnelle de prise d'effet : 21 mai 2020.

Phase 3 : remplacement du feuillet E071-01R-CHA-SUR-0040 Wp2 38a **par** E071-01R-CHA-SUR-0040 Wp3 38a

Date prévisionnelle de prise d'effet : 29 octobre 2020.

Le feuillet référencé E071-01R-CHA-SUR-0040 X 38a représentera le plan des installations définitives après travaux.

La charte sûreté est consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Article 3. Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme, à chaque étape, d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4. Les modifications successives de la limite entre la ZCV et la PCZSAR prennent effet, pour chacune des phases listées à l'article 2, après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique.

Les dates prévisionnelles figurant à l'article 2 sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction des aléas du chantier.

Article 5.

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 7 février 2020

Le préfet de police des Bouches du Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-11-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du
11 février 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation

DCLE/BER/FUN/2020/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «OGF»
exploité sous le nom commercial «GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES» sis à
MARGINANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire, du 11 février 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 et son modificatif du 11 mai 2015 portant habilitation sous le n°14/13/114 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 4, rue du Souvenir Français à MARGINANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MARGINANE (13700), jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu la demande reçue le 30 janvier 2020 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, responsable d'agence, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 4 rue du Souvenir Français à MARIGNANE (13700), dirigé par M Thierry BRETEAU, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4, rue du Souvenir Français à Marignane (13700).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0039**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014 susvisé portant habilitation sous le n°14/13/114 est abrogé ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 11 février 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-10-004

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant mise en
demeure à l'encontre de la société Dépôts Pétroliers de Fos
sur la commune de Fos sur Mer

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 10 février 2020

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2020-5 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société Dépôts Pétroliers de Fos
sur la commune de Fos sur Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 182-2004A délivré le 5 janvier 2006 à la société Dépôt Pétrolier de Fos-sur-Mer sur le territoire de la commune de Fos sur Mer à l'adresse suivante Dépôt Pétrolier de Fos-sur-Mer, ZI Secteur 81 – Audience 818, 13 270 Fos-sur-Mer, concernant notamment les rubriques 4331, 4510, 4511, 4734, 1434-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les éléments apportés par l'exploitant par le courrier du 07/10/2019 ref : 19-062/SHEQ/HG en réponses aux constats de l'Inspection des Installations Classées formulées lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2019 ;

Vu la lettre de conclusion de l'inspection du 4 septembre 2019 adressée à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2019 ;

Vu les remarques formulées par courrier du 16 janvier 2020 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

.../...

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté durant sa visite du 4 septembre 2019 que les valeurs relevées en sortie de l'unité de récupération des vapeurs (URV) moyennées sur une heure dépassent la valeur de 35 g / Nm³.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Considérant les enjeux associés aux émissions de COV qui présentent un risque pour la santé et l'environnement ;

²

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Dépôts Pétroliers de Fos de respecter les prescriptions dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Article 1 - La société Dépôts Pétroliers de Fos exploitant un dépôt pétrolier sur la commune de Fos-sur-Mer dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer- 13270 - Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 est mise demeure, pour son dépôt situé a la même adresse, de respecter les dispositions du point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en diminuant les émissions de COV de son unité de récupération des vapeurs avant le 1^{er} septembre 2020 de façon à ce que la concentration des émissions, exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube, conformément au point e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 susvisé ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 Conformément à l'article R 421 et s du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MARSEILLE, soit par voie postale, ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Dépôts Pétroliers de Fos et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 10 février 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-10-005

Arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant mise en
demeure à l'encontre de la société MB 92 La Ciotat située
sur la commune de la Ciotat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 10 Février 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2020-8 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société MB 92 La Ciotat
située sur la commune de la Ciotat**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments transmis par la société MB92 LA CIOTAT par courriel en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 janvier 2020 ;

Vu les remarques formulées le 21 janvier 2020 par l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire concernant le présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la société MB92 LA CIOTAT exploite une installation de réparation, d'entretien et de peinture de navire au sein des chantiers navals de La Ciotat ;

Considérant que les éléments transmis par la société MB92 LA CIOTAT par courriel en date du 15 novembre 2019 confirment que la quantité de peinture susceptible d'être appliquée dans ses installations est supérieure à 100 kg par jour ;

Considérant que cette activité est par conséquent soumise à autorisation au titre de la rubrique 2930-2 ou 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société MB92 LA CIOTAT ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

.../...

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MB92 LA CIOTAT de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Article 1 - La société MB92 LA CIOTAT, dont le siège social est situé 46 Quai François Mitterrand – 13600 LA CIOTAT, exploitant une installation d'entretien, de réparation et de peinture de navires au sein des chantiers navals de La Ciotat est mise en demeure :

❖ de régulariser la situation administrative de son installation :

- en déposant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter

Ou

- en procédant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise à l'arrêt de ses activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement

Ou

- en procédant, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la réduction de ses activités en deçà du seuil de l'autorisation pour la rubrique 2930-2 ou 2940-2, et à la déclaration de cette activité ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Conformément à l'article R 421 et s du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MARSEILLE, soit par voie postale, ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société MB 92 La Ciotat et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de La Ciotat
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Vice Amiral, Commandant le bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 10 février 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-27-007

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant prescriptions
spécifiques à déclaration à la SCI MATIGNON en
application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relatives aux travaux d'enrochement et à la destruction de
la berge en rive droite du ruisseau de la Marthe sur la
commune des Pennes-Mirabeau (13170)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 janvier 2020

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63

Dossier n° 80-2019 ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
à la SCI MATIGNON (M. JOURDAN, gérant)
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives aux travaux d'enrochement
et à la destruction de la berge en rive droite du ruisseau de la Marthe
sur la commune des PENNES MIRABEAU (13170)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 03/12/2015, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

VU les dispositions du contrat de Rivière-Etang Cadière et Bolmon, signé le 6 novembre 2003,

VU le rapport administratif du 5 novembre 2018 adressé le 4 décembre 2018 en lettre avec accusé-réception à la société SCI MATIGNON, dont Monsieur JOURDAN est le gérant, lui prescrivant de déposer un dossier de déclaration visant à régulariser les travaux d'enrochements réalisés sans autorisation sur le ruisseau de la Marthe sur la commune des Pennes Mirabeau ;

VU le dossier de régularisation en date du 11 décembre 2018 déposé par Monsieur JOURDAN et réceptionné par la préfecture le 26 décembre 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 20 février 2019 demandant à la société SCI MATIGNON de compléter son dossier conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement ;

VU le dossier complété et déposé par la société SCI MATIGNON en date du 21 mai 2019 ;

.../...

VU l'avis de la DDTM 13 en date du 18 juillet 2019 lui prescrivant de réaliser une étude de stabilité et de dimensionnement lui permettant de régulariser la mise en place d'énrochements réalisée sur le ruisseau de la Marthe afin de protéger la berge ;

Considérant l'étude géotechnique projetée et le calendrier proposé en date du 25 septembre 2019 afin de réaliser une auscultation des enrochements et un suivi de leur stabilité ;

Considérant que la pause des cibles splitter a été réalisée le 11 septembre 2019 et que les relevés devront être réalisés sur une année entière ;

Considérant que cette étude devra prouver la parfaite stabilité de ces enrochements ;

Considérant que Monsieur JOURDAN souhaite vendre son terrain ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société SCI MATIGNON, dont Monsieur JOURDAN est le gérant, sise 2 impasse des Argelas, Les Clairières, 13 170 LES PENNES MIRABEAU, devra réaliser ou faire réaliser, conformément au dossier déposé en préfecture le 27 septembre 2019, une étude de stabilité et de dimensionnement concernant les travaux d'énrochement réalisés sur les berges de la parcelle section 263 du ruisseau de la Marthe en rive droite sur la commune des Pennes Mirabeau.

Cette étude devra assurer le suivi de l'ouvrage durant une année entière, à compter de la pause des cibles splitter, soit à compter du 11 septembre 2019 ;

Article 2 – Toutes les informations recueillies ainsi que les résultats du suivi de cet ouvrage devront être communiqués à la DDTM 13 pendant toute la durée de l'étude ;

Article 3 – L'ouvrage pourra être régularisé au bout de cette année, si et seulement si, les résultats de l'étude prouvent la stabilité totale de l'ouvrage. Si l'étude ne peut démontrer cette stabilité, l'ouvrage devra être démonté et la rive remise en état.

Article 4 – Si au cours de l'étude, l'ouvrage devait montrer des signes d'instabilité, et ce avant le délai de un an, celui-ci devra être démonté et la rive remise en état ;

Article 5 – M. JOURDAN souhaite vendre son terrain. Conformément à l'article R 214-40-2, le nouveau propriétaire du terrain devra déposer une déclaration en préfecture afin d'informer du changement de bénéficiaire. Si le nouveau propriétaire refuse la charge de ce suivi, M. JOURDAN restera de fait le responsable de l'ouvrage et de son suivi. Il devra se mettre en conformité, si nécessaire, avec les conclusions que l'étude produira au terme de l'année de suivi ;

Article 6 – A titre conservatoire, la poursuite de tous travaux d'énrochement, de remblayage et de construction d'un réseau de collecte des eaux pluviales est interdite.

Article 7 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille.

- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à M. JOURDAN, gérant de la SCI MATIGNON, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 9 – Exécution

- la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le maire de la commune des Pennes Mirabeau,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Juliette TRIGNAT